



Pour obtenir des copies supplémentaires de ce document, veuillez vous adresser à :

♦ Association pour l'intégration sociale (Région de Québec)
5225, 3^e Avenue Ouest, Charlesbourg, QC G1H 6G6
Tél.: (418)622-4290 / Téléc.: (418)622-1683 / Courriel: aisq@mediom.qc.ca

Octobre 2006



Association
pour l'intégration sociale
Région de Québec

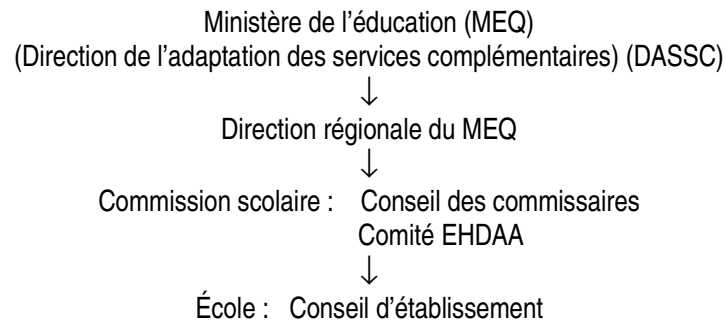
TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	1
2. Le système d'éducation.....	1
- Le ministère de l'Éducation	1
- La Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires	2
- La commission scolaire	2
- Le comité consultatif pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (comité EHDAA)	3
3. La Loi sur l'instruction publique	4
- Ce que dit la Loi	4
- Ce que dit la politique ministérielle	5
- Comment peut-on s'en servir pour faire valoir les droits de notre enfant?	5
- Ce que disent les politiques des commissions scolaires	6
4. Vos droits en tant que parents	6
5. Les cas types de litiges	7
- Le plan d'intervention	7
- Le classement de votre enfant	7
6. Le mécanisme de révision d'une décision	8
- Comment la présenter	8
- Le cheminement de la demande	8
7. La plainte pour discrimination	9
- Qu'est-ce que la discrimination	9
- Comment déposer une plainte pour discrimination	9
- Que puis-je obtenir d'une telle démarche?	10
8. Ressources utiles	11
<u>Annexe</u> Extraits de la Loi sur l'instruction publique (LIP)	13

1. INTRODUCTION

Ce guide est destiné aux parents d'élèves ayant une déficience intellectuelle vivant ou étant susceptibles de vivre un litige avec leur école ou leur commission scolaire en regard de l'organisation des services offerts à leur enfant. Il vise à fournir les informations de base sur le système scolaire et les règles qui le régissent, les droits des parents et ceux de leurs enfants ainsi que la façon de les faire valoir. Avant d'entamer des démarches administratives comme une demande de révision ou une plainte, il est préférable de tenter de vous entendre à l'amiable avec le professeur, la direction de l'école et les intervenants concernés. Vous pouvez vous faire aider du comité EHDAA (comité consultatif aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage) ou de votre association de parents. Vous serez gagnants à maintenir une bonne collaboration avec l'école de votre enfant. Toutefois, lorsque le dialogue ne donne pas les résultats que vous espérez, vous pouvez recourir aux démarches administratives expliquées dans le présent document.

2. LE SYSTÈME D'ÉDUCATION



• LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Le ministère de l'Éducation (maintenant de l'Éducation, des loisirs et du sport) a pour mission de s'assurer que les Québécoises et les Québécois aient accès à des services éducatifs de qualité et à un environnement d'apprentissage qui leur permettent de développer pleinement leurs compétences et d'exploiter leur potentiel tout au long de leur vie. Il a des responsabilités sur les plans éducatif et pédagogique, notamment par la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. De façon concrète, la première responsabilité du ministre de l'Éducation est de définir la nature des services éducatifs à donner de même que le cadre général de leur organisation. Celui-ci veille également à ce que ces services éducatifs soient implantés de façon cohérente, en fonction des besoins de formation de la population et de l'évolution socioéconomique du Québec.

• LA DIRECTION DE L'ADAPTATION SCOLAIRE ET DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Le mandat de la Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires (DASSC) est d'assurer le développement et la mise en œuvre des services éducatifs adaptés aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA) ainsi que des services complémentaires pour l'ensemble des enfants de l'éducation préscolaire et des élèves de l'enseignement primaire et secondaire prévus dans la *Loi sur l'instruction publique*.

À cette fin, la DASSC :

- collabore à la définition, à l'évaluation ou à la révision du cadre légal et réglementaire de l'adaptation scolaire ainsi que de celui des services complémentaires;
- élabore, évalue et révisé les politiques et orientations en regard des services éducatifs adaptés aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et des services complémentaires pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
- conçoit, évalue ou révisé les programmes d'études adaptés aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, en assure la diffusion et la mise en œuvre;
- soutient le milieu scolaire dans l'application des lois et règlements, des directives et des programmes d'études destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, et dans la mise en œuvre des orientations des services complémentaires pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
- favorise la concertation entre les partenaires visés par les services éducatifs adaptés aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et par les services complémentaires pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

• LA COMMISSION SCOLAIRE

Les écoles publiques, les centres d'éducation des adultes et les centres de formation professionnelle sont regroupés au sein de commissions scolaires. Il s'agit d'une structure intermédiaire entre le ministère de l'Éducation et l'école proprement dite. En plus des services d'enseignement qu'elle dispense à tous les élèves, la commission scolaire offre aussi différents services éducatifs, tels les services complémentaires, les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, la restauration et l'hébergement. La commission scolaire peut également organiser le transport de l'ensemble ou d'une partie de ses élèves. Les commissions scolaires doivent se doter d'un comité consultatif pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Selon l'article 234-235 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissions scolaires adoptent, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté

d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves.

Cette politique doit notamment prévoir:

- Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé de parents et de citoyens élus démocratiquement.

• LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AYANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (COMITÉ EHDA)

Ce comité est composé de parents de ces élèves (qui y sont majoritaires), de représentants des enseignants et des membres du personnel, de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves HDAA et d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Ce comité a pour fonction de donner son avis à la commission scolaire :

- sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA
- sur l'affectation des ressources financières pour les services aux élèves HDAA
- sur l'application du plan d'intervention à un élève HDAA

Vous pouvez vous y référer pour toute situation concernant votre enfant. Vous pouvez également devenir membre de ce comité.

L'école, selon la *Loi sur l'instruction publique*, est un «établissement destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs de formation professionnelle pour les adultes». L'école est établie par la commission scolaire et est sous l'autorité d'un conseil d'établissement. C'est l'école qui a la responsabilité de l'élaboration du plan d'intervention de votre enfant, avec votre collaboration. Le plan d'intervention contient les objectifs académiques et sociaux pour votre enfant ainsi que les moyens de les atteindre (donc les services offerts).

Le conseil d'établissement est composé d'au plus 20 membres. Il s'agit en quelque sorte du conseil d'administration de l'école et est composé d'un nombre égal de parents et de membres du personnel scolaire qui se partagent le droit de vote. La présidence du conseil d'établissement est assurée par un parent. Ce conseil a été mis sur pied pour faciliter le partenariat entre les parents, l'école et la communauté.

Au-delà de la structure organisationnelle, le système scolaire est régi par certaines règles qui créent des obligations et des devoirs à chacune de ces structures, ainsi que des droits pour les élèves. Ces règles et orientations sont contenues dans trois documents principaux :

- La Loi sur l'instruction publique
- La Politique de l'adaptation scolaire
- Le Régime pédagogique

Vous pouvez vous procurer ces documents sur le site du ministère de l'Éducation ou en écrivant au ministère (voir les coordonnées en page 11).

3. LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CE QUE DIT LA LOI :

La *Loi sur l'instruction publique* (1998) affirme, à l'article 235, que les commissions scolaires doivent adopter:

«... une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.»¹

La Loi affirme la **primauté de l'intégration en classe ordinaire** pour tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA), confiant à la commission scolaire la responsabilité d'assurer cette intégration par la voie de sa politique d'adaptation scolaire. Elle ajoute toutefois certaines conditions à cette obligation faite à la commission scolaire, conditions dont la politique ministérielle vient préciser l'interprétation.

¹ Loi sur l'instruction publique (1998), art. 235

CE QUE DIT LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE :

La politique ministérielle *Une école adaptée à tous ses élèves* (2000) vient appuyer et renforcer l'orientation fondamentale de la loi qui est l'intégration. En effet, la politique affirme que :

« *L'adaptation des services est l'orientation fondamentale de la loi. En ce qui concerne l'organisation des services aux EHDAA, c'est à l'école ordinaire et en classe ordinaire que sont dispensés les services éducatifs à la majorité des élèves. C'est donc une adaptation des services qui y sont offerts qui doit être privilégiée pour les élèves handicapés ou en difficulté.* »²

Lorsque les services ne sont pas dispensés en classe régulière, il doit y avoir une contrainte excessive.

« **La démonstration de ce fait incombe toutefois à la commission scolaire.** En effet, comme les droits sont protégés par des chartes, il faudra qu'il s'agisse d'une **contrainte vraiment lourde et non pas d'un refus injustifié**, celui-ci pouvant constituer de la discrimination par rapport au handicap des personnes visées par cette décision. »³

Trois motifs peuvent être invoqués par la commission scolaire, de façon exceptionnelle :

« *Ces motifs ne devraient être invoqués que de façon exceptionnelle lorsque, par exemple, les mesures requises entraînent des **coûts exorbitants et déraisonnables**, sont **inapplicables sur le plan pédagogique** ou **mettent en danger la sécurité** de l'élève lui-même ou des autres jeunes. Dans ce cas également, il incombe à la commission scolaire d'en faire la démonstration.* »⁴

Aucune mécanique n'encadre la démonstration de la contrainte excessive. Vous pouvez demander l'avis du comité EHDAA en cas de litige.

La politique ministérielle rejoint les lignes directrices en matière d'adaptation scolaire adoptées en 1998 par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Ces lignes directrices, qui s'appuient sur la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, stipulent que la classe ordinaire de l'école de quartier constituant la norme dans l'accès aux services éducatifs dans notre société, cette norme doit être accessible également aux élèves handicapés qui sont protégés contre toute forme de discrimination ou d'exclusion en vertu de l'article 10 de la Charte.

COMMENT PEUT-ON S'EN SERVIR POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE NOTRE ENFANT?

Certaines dispositions de cette loi peuvent être invoquées lorsque votre enfant subit une injustice de la part du milieu scolaire. Par exemple, lors d'une demande de révision adressée au Secrétaire général de la Commission scolaire, il peut s'avérer fort pertinent d'appuyer vos arguments sur certaines dispositions de la loi qui ne sont pas respectées; cela a pour effet d'augmenter votre crédibilité et de

² Une école adaptée à tous ses élèves (2000), p.20

³ Une école adaptée à tous ses élèves, p. 24.

⁴ Une école adaptée à tous ses élèves, p. 24.

démontrer au milieu scolaire que vous êtes en pleine connaissance de vos droits et de ceux de votre enfant.

CE QUE DISENT LES POLITIQUES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Essentiellement, les commissions scolaires qui sont tenues d'adopter une politique relative à l'adaptation des services éducatifs aux EHDAA s'appuient sur les orientations de la loi et de la politique ministérielle pour définir leur orientation en ce domaine. Vous pouvez vous procurer cette politique à votre commission scolaire.

4. VOS DROITS EN TANT QUE PARENTS

En tant que parents, vous êtes les personnes les plus importantes dans la vie de votre enfant. Pour bien le défendre, sachez que :

- Vous avez le droit de **choisir l'école de votre choix**, par exemple l'école de quartier, sous réserve de certaines conditions. (*Loi sur l'instruction publique, article 4*)
- Vous avez le droit d'**être consultés** avant que votre enfant reçoive des services particuliers. (*Loi sur l'instruction publique*)
- Vous avez le droit de **consulter tous les dossiers personnels de votre enfant** et de demander que le professionnel responsable du dossier ou, s'il n'est plus à l'emploi de la commission scolaire, que le conseiller de sa profession interprète les résultats qu'ils contiennent. (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)
- **Votre autorisation** est nécessaire **pour qu'une évaluation** de votre enfant soit faite par un professionnel de la consultation personnelle de la commission scolaire, qui doit vous transmettre les résultats de cette évaluation. (*Code civil du Québec*)
- **Votre autorisation** est également nécessaire pour que les **dossiers personnels de votre enfant soient transmis** à une école ou à une institution qui ne relève pas de la commission scolaire, de même la commission scolaire doit requérir votre permission pour faire venir d'ailleurs des rapports ou des dossiers concernant votre enfant. Cela inclut les autres commissions scolaires. (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)
- Droit **de participer** à l'élaboration du plan d'intervention. (*Art 96.14, Loi sur l'instruction publique*)

- Droit **d'être consultés** lorsque la commission scolaire envisage d'établir une entente avec une autre commission scolaire pour l'organisation des services à offrir à votre enfant. (Art. 213, *Loi sur l'instruction publique*)

5. LES CAS TYPES DE LITIGES

Les situations dans lesquelles vous risquez d'être en désaccord avec votre école peuvent être regroupées en deux catégories :

• LE PLAN D'INTERVENTION

Que ce soit parce que votre enfant n'a pu bénéficier d'un plan d'intervention tel qu'il est en droit d'avoir, parce que vous êtes en désaccord avec certains aspects concernant ce plan d'intervention ou encore que vous ou votre enfant n'avez pu participer à son élaboration tel que le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*, vous avez la possibilité de formuler une demande de révision auprès du Secrétaire général de votre commission scolaire. Vous pouvez aussi demander au comité consultatif aux EHDAA de donner son avis sur ce plan.

• LE CLASSEMENT DE VOTRE ENFANT

Pour déterminer dans quelle classe et à quelle école votre enfant sera affecté, la commission scolaire procède, généralement au cours des mois de février et mars, à des évaluations auprès de celui-ci. En fonction des résultats obtenus, on lui attribuera une «cote» qui correspond à certaines caractéristiques particulières: déficience intellectuelle légère à sévère avec ou sans déficit de l'attention ou troubles de comportements, etc. Cependant, le classement devrait être fait selon les capacités et besoins et non selon le diagnostic. Les adaptations pour la classe ordinaire devraient être envisagées avant le recours à la classe spéciale.

Il est possible que le classement vous semble adéquat en fonction des besoins de votre enfant, mais il se peut aussi que vous soyez en désaccord avec la décision rendue à cet effet par la commission scolaire. Dans ce cas, vous pouvez formuler une demande de révision.

6. LE MÉCANISME DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Le mécanisme de révision prévu par la *Loi sur l'instruction publique (articles 9 à 12)* permet aux parents d'un élève visé par une décision du Conseil des commissaires, du Conseil exécutif, du Conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire, de demander une révision de cette décision.

• COMMENT LA PRÉSENTER

La procédure habituelle pour faire une demande de révision d'une décision consiste à écrire une lettre invoquant les motifs qui vous amènent à faire une telle demande. Il est suggéré de référer à des faits concrets, de vous appuyer sur des articles de loi, et d'insister sur les impacts que la situation que vous dénoncez entraîne chez votre enfant. Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

La façon la plus rapide et la plus efficace de faire une demande de révision est de vous adresser directement au secrétaire général de votre commission scolaire, par le biais d'une lettre à cet effet. Il est suggéré d'envoyer une copie de la demande de révision au comité EHDAA ou à votre association de parents.

• LE CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Le Conseil des commissaires peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

Attention: Certaines commissions scolaires ont des procédures internes de révision qui supposent de passer par plusieurs étapes avant d'en arriver au conseil des commissaires et dont les délais de traitement sont très longs. Ces démarches n'ont pas de fondement légal. Vous n'êtes pas obligés de vous y conformer, les articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* vous autorisent à déposer votre demande directement auprès du conseil des commissaires de la commission scolaire malgré toute procédure interne de votre commission scolaire. De plus, le conseil des commissaires doit disposer de votre demande de révision sans retard (art.11).

7. LA PLAINE POUR DISCRIMINATION

• QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION?

Toute personne, au Québec, a droit d'être traitée en pleine égalité et, par conséquent, est protégée contre la discrimination interdite dans l'exercice de l'ensemble des droits et libertés reconnus par la Charte.

Il y a discrimination interdite lorsqu'un individu ou une organisation se fonde sur le handicap de quelqu'un pour lui refuser l'accès à ce qui est normalement accordé à la majorité des citoyens.

Pour être interdite, la discrimination ne doit pas obligatoirement être directe. Elle peut aussi découler d'une règle apparemment neutre, applicable à tous, mais qui a des effets préjudiciables sur une personne à cause d'une «caractéristique personnelle» définie comme un motif de discrimination selon l'article 10: Handicap, religion, orientation sexuelle, etc.

Dans le cas qui nous préoccupe, la norme est la classe ordinaire de l'école de quartier. On ne peut la refuser à un enfant en raison d'une limitation ou déficience ou en raison du moyen de pallier à cette limitation. Le plan d'intervention doit fournir les moyens d'accommodement raisonnable, tel que prévu par la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

• COMMENT DÉPOSER UNE PLAINE POUR DISCRIMINATION?

Vous pouvez porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ). Pour ce faire, vous devez écrire à la Commission en mentionnant: le motif de la plainte, le résumé des faits, ce que vous voulez obtenir, les coordonnées des parties, etc.

Après cette première étape, si la plainte relève de sa juridiction, la CDPDJQ :

- tente de rechercher tout élément de preuve permettant de déterminer s'il y a effectivement eu discrimination;
- peut communiquer avec les personnes impliquées;
- tente de favoriser une entente entre les parties;
- peut proposer une médiation aux parties et toute mesure qu'elle juge appropriée;

Si le problème n'est pas réglé après toutes ces démarches, elle peut décider de s'adresser au tribunal au nom de la personne plaignante.

• QUE PUIS-JE OBTENIR D'UNE TELLE DÉMARCHE ?

La plainte à la Commission des droits met une pression sur la commission scolaire et la médiation peut permettre un règlement relativement rapide du litige. Toutefois, si aucune entente à l'amiable n'est intervenue entre les parties et que celles-ci ont refusé la médiation, la Commission peut acheminer votre dossier, à ses frais, devant le Tribunal des droits de la personne et ce dernier peut éventuellement condamner la commission scolaire à une ou plusieurs mesures de redressement, incluant le paiement d'une indemnité ou des dommages exemplaires.

Il est important de savoir que vous pouvez déposer une plainte à la commission des droits de la personne en tout temps. Ceci veut dire que vous n'êtes pas tenus d'avoir épuisé vos recours administratifs (demande de révision en vertu des art. 9 à 12 de la LIP) auprès de la commission scolaire avant de déposer une telle plainte.

Pour plus d'information, contactez la Commission des droits de la personne (voir les coordonnées en page 11).

Le dépôt d'une plainte à la CDPDJQ n'est pas le seul recours qui s'offre à une personne victime de discrimination. Elle peut toujours choisir d'intenter des procédures civiles afin d'obtenir soit une réparation pour les dommages subis (un montant d'argent), soit une ordonnance pour que cessent les actes discriminatoires. Il faut alors intenter une procédure judiciaire formelle, impliquant des coûts. De plus, si vous intentez une procédure civile, il ne vous sera plus possible de recourir à la commission des droits de la personne pour le même litige.

Vous pouvez aussi employer d'autres moyens pour vous faire entendre, même si ceux-ci ne sont pas prévus dans les diverses réglementations. Écrire directement au ministre de l'Éducation peut donner des résultats dans certains cas.

8. RESSOURCES UTILES

- **Comité consultatif aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage** de votre commission scolaire (Comité EHDA). Votre commission scolaire a les coordonnées.

Pour obtenir un avis sur le plan d'intervention de votre enfant, son classement ou toute autre question concernant l'adaptation des services éducatifs à votre commission scolaire.

- **Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)**
979, avenue de Bourgogne, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1W 2L4
Téléphone et télécopieur: (418) 643-1599, sans frais 1 888 643-1599 / Télécopieur: (418) 528-0277
www.ophq.gouv.qc.ca

Pour obtenir un accompagnement et du soutien dans vos démarches de défense des droits ou de négociation auprès de votre école ou votre commission scolaire.

- **Direction régionale du ministère de l'Éducation de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches**
1020, route de l'Église, 3^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 3V9
Téléphone: (418) 643-7934 / Télécopie: (418) 643-0972 dr-03@meq.gouv.qc.ca

Pour avoir de l'information sur vos droits et ceux de votre enfant, vérifier si certaines pratiques sont acceptables, avoir la version du ministère de l'Éducation.

- **Ministère de l'Éducation**
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone: (418) 644-0664 / Télécopie: (418) 646-7551 / www.meq.gouv.qc.ca

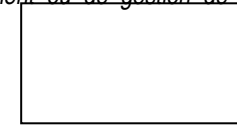
Pour avoir de l'information générale, de la documentation, des références (ex: avoir une copie de la Loi, du régime pédagogique, de la politique d'adaptation scolaire) ou pour déposer une plainte directement au ministre.

- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (bureau de Québec)
575, rue Saint-Amable, Bureau 4.31, Québec (Québec) G1R 6A7
Téléphone: (418) 643-1872 / Téléphone sans frais: 1 800 463-5621 / Télécopieur: (418) 643-4725
Courriel: quebec@cdpdj.qc.ca / www.cdpdj.qc.ca

Pour avoir de l'information sur la discrimination et déposer une plainte pour discrimination.

- **Service régional de soutien en déficience intellectuelle**
1460, chemin Sainte-Foy, Québec, Québec, G1S 2N9
Téléphone : 682-2666

Ressource au service des écoles pour les supporter dans l'adaptation des services aux élèves handicapés. Peuvent conseiller une école sur l'organisation des services pour un élève, l'établissement d'un plan d'intervention, des stratégies d'enseignement ou de gestion de classe, le règlement de problèmes d'ordre pédagogique.



LES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES DROITS

Pour toute information, accompagnement et soutien concernant les droits de votre enfant.

- **Association pour l'intégration sociale (Région de Québec) (AISQ)**
5225, 3^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6G6
Téléphone: 622-4290 / Télécopieur: 622-1683 / Courriel: aisq@mediom.qc.ca / www.aisq.org

- **Association québécoise pour les troubles d'apprentissage (AQETA)**
157, des Chênes Ouest, Bureau 222, Québec (Québec) G1L 1K6
Téléphone: 626-5146

- **Autisme Québec**
3005, 4^e Avenue, bureau 301, Québec (Québec) G1J 3G6
Téléphone: 624-7432 / Télécopieur: 624-7444 / liliplourde@autismequebec.org

- **Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région de Québec (ROP-03)**
190, Dorchester Sud, bureau 20, Québec (Québec) G1K 5Y9
Téléphone: 647-0603 / Télécopieur: 647-0656 / rop03@rop03.com / www.rop03.com
Peut vous référer à d'autres organismes et ressources.

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
L.R.Q., c. I-13.3.
Dernière modification: 27 octobre 1999

DROIT À L'ÉDUCATION

Droit à l'éducation scolaire

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.
1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1.

INSCRIPTION ET CHOIX DE L'ÉCOLE

Choix de l'école

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école ou, s'il s'agit d'une

école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.
1988, c. 84, a. 4; 1990, c. 8, a. 1; 1997, c. 96, a. 4.

Inscription

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Critères

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.
1988, c. 84, a. 239; 1997, c. 96, a. 75.

ADAPTATION DES SERVICES

Services adaptés

234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.
1988, c. 84, a. 234; 1997, c. 96, a. 72.

235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Modalités

Cette politique doit notamment prévoir:

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.
1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73.

PLAN D'INTERVENTION

Plan d'intervention

96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.
1997, c. 96, a. 13.

Responsabilité du comité consultatif

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

- 1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Élève handicapé

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33.

RÉVISION D'UNE DÉCISION

Révision

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.
1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

Exposé de motifs

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Assistance

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.
1988, c. 84, a. 10.

Décision

11. Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Examen de la demande

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Observations

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.
1988, c. 84, a. 11.

Décision du conseil des commissaires

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Signification

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.
1988, c. 84, a. 12.

ENTENTE INTER-COMMISSION SCOLAIRE

209. Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment:

- 1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;

2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;

Entente de services

213. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi. Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Consultation

Avant la conclusion d'une telle entente, la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Entente de services

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

1988, c. 84, a. 213; 1990, c. 8, a. 23; 1992, c. 68, a. 144, a. 156; 1997, c. 47, a. 20; 1997, c. 96, a. 52.

COMITÉ CONSULTATIF AUX EHDA

Comité consultatif

185. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Composition

Ce comité est composé:

1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Participation aux séances

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Représentants

186. Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.

Majorité

Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

Responsabilité du comité consultatif

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Élève handicapé

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



Association
pour l'intégration sociale
Région de Québec

5225, 3^e Avenue Ouest
Québec, QC G1H 6G6
Tél.: (418)622-4290 Téléc.: (418)622-1683
Courriel: aisq@mediom.qc.ca
Site web: www.aisq.org
Bulletin en ligne (abonnés): aisqligne@aisq.org

*Pour la défense des droits et des intérêts des personnes
vivant avec une déficience intellectuelle et de leurs familles*